

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2022-107

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

Direction Générale Administration /	Direction de l'Attractivite et de la	
Communication Interne		
DOO 0000 OF 00 00000 A A /	1.0.	

R03-2022-05-06-00006 - Arrêté modifiant l'arrête de composition de la	
SRIAS Guyane (3 pages)	Page 3
R03-2022-05-06-00005 - Arrête modifiant la composition de la CLAS du	
ministère de l'intérieur (4 pages)	Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2022-05-06-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté R03-2021-06-07-00009, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (Fregata manificens), dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand connétable à Monsieur David Constantini 2022 (6 pages)

Page 12

Direction Générale Administration

R03-2022-05-06-00006

Arrêté modifiant l'arrête de composition de la SRIAS Guyane





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020, modifié par l'arrêté R03-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté R03-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État de la région Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 portant modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu le mail en date du 20 décembre 2021 de la secrétaire générale du syndicat UTG-CGT Finances Publiques, accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat UTG-CGT Finances Publiques du 6 mai 2021 portant changement de la désignation des représentants de l'UTG-CGT à la section régionale interministérielle d'action sociale de la Guyane;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral R03-2021-03-08-002 est modifié comme suit :

Le président : M. Mohamed BAHLOUL

Le collège des représentants de l'administration :

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant,
- Le recteur de l'académie de Guyane ou son représentant,
- Le président du tribunal judiciaire, ou son représentant,
- Le général commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant,
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur régional des douanes, ou son représentant.
- Le directeur territorial de la police nationale, ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le directeur général des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général de la cohésion et des populations, ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle entreprises, travail, consommation et concurrence ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle politiques sociales, prévention et inclusion, ou son représentant,

Le collège des représentants du personnel

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
UTG-CGT	M. Frédéric LAMBERT	Mme Catherine BRESSON
FORCE OUVRIERE	Mme Marie-Claude FAUVETTE Mme Viviane GOURDON M. Michel CALAFATIS	M. Gérard RELOUZAT Mme Muriel PIVERT-PIERRE-LOUIS Mme Jacqueline ARNAUD
CFDT - CDTG	M. Jean-Marc BOURETTE M. François HAREWOOD	Mme Michèle HO-A-CHUCK M. Romain GUTERMANN
UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Mme Raymonde CAPE M. Pascal BRIQUET	M. Marcel MERANT Mme Sylvie HUANG-KUAN-FUCK/DAMAS
FSU (Fédération Nationale Unitaire)	Mme Sylvia SENE-CAPITAINE Mme Nadia ZEHOU	M. Bruno BLAMPUY Mme Lucie DAGES
CFE /CGC	Mme Huguette ROSAMOND	M. Jean-Luc BALTYDE
SOLIDAIRE	Mme Elsa MORA	M. Philippe BOUBA

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> : Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 6.5.2 L

Le Préfet

directeur général de l'accommissirat

Direction Générale Administration

R03-2022-05-06-00005

Arrête modifiant la composition de la CLAS du ministère de l'intérieur





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° R03-2020-10-12-002, modifié par l'arrêté R03-2020-11-17-004, portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central du réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendaimerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 instituant la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté R03-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté R03-2020-11-17-004 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de la préfecture de la région Guyane et du secrétariat général pour l'administration de la police nationale placé auprès du préfet de la région Guyane qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Guyane ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région Gendarmerie Guyane ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat UNSA FASMI - SNIPAT par voie électronique le 20 septembre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat Alliance Police Nationale – Alliance SNAPATSI – Synergie Officiers – SAPACMI – SICP par courrier en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO section préfecture par voie électronique le 2 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le syndicat FSMI-FO unité SGP par voie électronique le 5 octobre 2020 ;

Vu le mail en date du 13 novembre 2020 confirmant l'orthographe du nom du représentant de l'UNSA-FASMI ;

Vu le mail en date du 11 avril 2022 du syndicat Fo informant du départ à la retraite de Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre et de son remplacement par Madame ELINA Martine en qualité de membre titulaire FSMI-FO de la commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur ;

Vu le mail en date du 13 avril 2022 du syndicat ALLIANCE PN PATS Guyane informant du départ à la retraire de Madame Sylvie HUANG KUAN FUCK et de son remplacement par Monsieur Alain ISSORAT en qualité de membre titulaire et de Madame Fanny ANNIN en qualité de membre suppléant en lieu et place de Monsieur ISSORAT à la Commission locale d'action sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur;

Vu le mail en date du 25 avril 2022 du syndicat ALLIANCE PN informant du remplacement de Monsieur Patrice LIPARO, muté, par Monsieur Francky LOIMON comme membre titulaire et Madame Alicia ATHERLY en qualité de membre suppléante en lieu et place de Monsieur LOIMON à la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté R03-2020-10-12-002 du 12 octobre 2020, modifié par arrêté R03-2020-11-17-004 du 17 novembre 2020 désignant en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur est modifié comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Alliance Police Nationale Alliance SNAPATSI – Synergie Officiers – SAPACMI – SICP 9 sièges	1- BALTYDE Jean-Luc (Alliance PN) 2- CAMILLI Pascal (Alliance PN) 3- WANDE Hevy (Alliance PN) 4- URSULE Carole (Alliance PN) 5- LOIMON Francky (Alliance PN) 6- GRANDMOUGIN Stéphane (Alliance PN) 7- HENRY Marie-Agnès (Alliance PN) 8- ROSAMOND Huguette ((Alliance PN PATS) 9- ISSORAT Alain ((Alliance PN PATS)	1- ICARRE Carine (Alliance PN) 2- MASSERAN Romain (Alliance PN) 3- MAGNE Rony-Clift (Alliance PN) 4- LABYLLE Nadia (Alliance PN) 5- ATHERLY Alicia (Alliance PN) 6- HIERSO Jean-Elie (Alliance PN) 7- JOSEPH Clarisse (Alliance PN) 8- ANNIN Fanny (Alliance PN PATS) 9- ROURA Stéphane ((Alliance PN PATS)
FSMI – FO 5 sièges	1- FAUVETTE Marie-Claude 2- SCHOLASTIQUE Renéelise 3- ELINA Martine 4- DUREUIL Marie-Françoise 5- DELATOUR Jean-François	1- PROMENEUR Christelle 2- BIENVENU Johana 3- RANGUIN Willy 4- RELOUZAT Gérard 5- JEAN François
UNSA – FASMI 1 siège	1- PAULOBY Sandro	1- ANICET Jean-Yves

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif: soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

6.5.22

Le Préfet

Pour le préfet Le directeur général de l'annu

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-06-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté R03-2021-06-07-00009, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (Fregata manificens), dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand connétable à Monsieur David Constantini 2022



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

> Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE n°

abrogeant l'arrêté n° R03-2021-06-07-00009, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (*Fregata magnificens*), dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable à M. David Constantini

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les Frégates superbes protégées présentée par David COSTANTINI, professeur au MNHN-CNRS, le 23 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 15 mars 2021;

VU l'avis favorable de la Structure du Bien Être Animal le 09 décembre 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable, émis le 18 janvier 2021 :

VU l'avis favorable du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane du 05 mai 2022;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout oiseau, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant de l'espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- David COSTANTINI
- Manrico SEBASTIANO
- Olivier CHASTEL

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à se rendre dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable dans le cadre d'une étude d'écotoxicologie sur " Les oiseaux de mer sous pression: révéler les effets de l'exposition au mercure de frégates superbes (*Fregata magnificens*) en Guyane française"; et sont aurtotisées à:

- capturer 40 adultes reproducteurs de l'espèce concernée, selon la méthode exposée dans la demande du bénéficiaire;
- capturer 130 poussins au nid de l'espèce concernée, selon la méthode et protocole exposée dans la demande du bénéficiaire;
- administration de poissons et de molécules détoxifiantes à un échantillon de 110 poussins selon les protocoles et méthodes renseignées dans la demande du bénéficiaire;
- · prélever des échantillons de plumes et de sang des adultes et des poussins ;
- · équiper 40 adultes d'un GPS à l'aide d'un sous-vêtement en filet spécialement conçu pour les frégates ;
- équiper 20 oisillons d'accéléromètres sur collier selon la méthode et protocole exposée dans la demande du bénéficiaire.
- transporter les échantillons récoltés sur l'île du Grand Connétable au Muséum National d'Histoire Naturel, 7 rue Cuvier à Paris, France ou à l'Université d'Anvers, Belgique.

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Frégatidés	Fregata magnificens	40 individus adultes 150 poussins

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle des spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 6 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX cas d'une étude pluriannuelle).

Article 7 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 8: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12: exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cavenne, le

0 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



Liberté Égalité Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau, Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel: toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non Si oui : merci de remplir le reste de la fiche Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : Rappeler brièvement l'objet de la mission.

Tél : 05 94 29 66 50 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Collecteur(s) et pe	ersonne(s) ;	accompagnant	te(s) :	
Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections : Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.				
Faxons collectés Estimation la plus préci Exemple : Osmunda regalis Osmunda sp. Osmunda cf regalis		n point de vue qua Date X Date X Date X	litatif et quantitatif. rameau et feuilles fragment feuille plantule	3 échantillons pour planches d'herbier 1 échantillon pour DNA vivant pour transfert
	oour les échant	illons entrant en co	ellections ; type de stockage :	illons entrant en collection : : temporaire ou permanent ; intégralité ou non
_ieu(x) de destina	ation du ou	des prélèvem	ent(s) pour les échant	illons vivants :

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ndiquer si des reu ivec cette opératio	nions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien n:
ndiquer toute autr	e information jugée utile sur le déroulement des opérations :
	Date :

Signature